

## Délibération n° 2005-17 du 04 juillet 2005

Le Collège :

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection ;

Vu le décret n°2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 7 mars 2005 d'une réclamation du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) relative au décret n°2004-896 du 27 août 2004 qui retire le droit de vote aux élections des Chambres des métiers aux artisans non européens.

La composition du corps électoral des Chambres de métiers a été fixée par le décret n°99-433 du 27 mai 1999 qui conférait initialement la qualité d'électeur à toutes les personnes physiques et à tous les dirigeants sociaux des personnes morales, français ou étrangers, immatriculés au répertoire des métiers de la chambre de métiers.

Une condition plus restrictive a été posée par l'article 4 du décret n°2004-896 du 27 août 2004, désormais « les électeurs doivent être de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Les artisans et patrons résidant en France qui ne sont pas ressortissants de l'un des 25 Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège n'ont donc plus le droit de vote aux élections des Chambres des métiers.

Le rapport au Premier ministre annexé à ce décret ne fournit aucune justification au retrait du droit de vote aux étrangers non communautaires.

Les chambres des métiers ont pour unique vocation de représenter et de défendre les intérêts de leur secteur d'activité. A cet égard, les artisans français, communautaires ou non communautaires, dès lors qu'ils exercent leur activité en France, sont placés dans une situation analogue.

De surcroît, cette institution ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique et, ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. Ses missions ne sont donc pas de nature à justifier une restriction des personnes électorales.

A l'inverse, les Conseils de Prud'hommes participent directement et pleinement à la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Pour cette raison, seuls les ressortissants français y sont éligibles. Or, parce que les Conseils de Prud'hommes doivent, au regard de leur mission, être représentatifs de l'ensemble des salariés et des employeurs, les étrangers, communautaires et non communautaires, sont électeurs depuis 1975 en application de la loi visant à renforcer les droits des travailleurs étrangers.

Ainsi, le retrait du droit de vote aux élections des Chambres des métiers et de l'artisanat à une partie importante des artisans exerçant leur activité en France, alors même que ces élections visent à désigner les membres d'une institution ayant pour mission de représenter et défendre les intérêts collectifs des artisans, sur le seul critère de la nationalité, ne semble pas reposer sur des justifications objectives et raisonnables en lien avec cette finalité.

Le Collège de la Haute autorité invite le Président à interroger le Premier ministre et le ministre des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales, sur les justifications de l'exclusion des ressortissants non-communautaires du corps électoral des Chambres des métiers et de l'artisanat, le délai de réponse étant fixé au 15 octobre 2005. Dans l'hypothèse où aucune justification valide au regard de la loi ou des conventions ne viendrait à l'appui de cette mesure, il en demande la suppression.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER